

# **GE\_GERICHTE DCSO/142/2020 vom 14. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_142\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_142_2020)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/142/2020 du 14 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE DCSO/142/2020 del 14 maggio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles l'exécution du séquestre ou le procès-verbal de séquestre.

A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). C'est en principe toujours le cas du débiteur poursuivi et du créancier poursuivant (Erard, in CR LP, 2005, n° 25 et 26 ad art. 17 LP; Dieth/Wohl, in Kurzkommentar SchKG, 2ème édition, 2014, Hunkeler [éd.], n° 11 et 12 ad art. 17 LP).

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la plaignante a reçu le procès-verbal de séquestre, par l'entremise de son conseil, le 29 août 2019, étant précisé qu'à teneur du dossier la notification de cet acte en Turquie par voie d'entraide judiciaire n'a pas abouti, l'Office ayant ultérieurement annulé cette démarche. La plainte déposée le 9 septembre 2019 apparaît ainsi recevable.

Le fait que la plaignante ait eu connaissance du séquestre déjà au mois de juin n'est pas décisif, la plainte n'étant pas dirigée contre l'ordonnance de séquestre du Tribunal mais contre le procès-verbal de séquestre, établi par l'Office.

### **E. 2.1**

L'ordonnance de séquestre est rendue sur la base de la seule requête du créancier (art. 272 LP). Elle doit être entreprise par la voie de l'opposition (art. 278 al. 1 LP), dont le but est de permettre au juge de vérifier le bien-fondé du

- 5/7 -

A/3280/2019-CS séquestre après avoir entendu le débiteur. De son côté, l'office des poursuites exécute l'ordonnance de séquestre (art. 275 LP). Sa décision doit être entreprise par la voie de la plainte (art. 17 LP) auprès de l'autorité de surveillance, qui contrôle la régularité formelle de l'ordonnance de séquestre, ainsi que les mesures proprement dites d'exécution du séquestre - prévues aux art. 92 à 109 LP, applicables par analogie par renvoi de l'art. 275 LP -, soit celles concernant la saisissabilité des biens (art. 92 ss LP), l'ordre de la saisie (art. 95 ss LP), la sauvegarde des biens saisis (art. 98 ss LP) et la procédure de

revendication (art. 106 ss LP). Les griefs concernant les conditions de fond du séquestre doivent donc être soulevés dans la procédure d'opposition et ceux concernant l'exécution du séquestre dans la procédure de plainte (ATF 142 III 291 consid. 2.1; 129 III 203 consid. 2.2 et 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 4.2 et 4.3).

La valeur des biens séquestrés doit être estimée (art. 97 LP). L'obtention, par un créancier, de deux ou plusieurs séquestres contre le même débiteur, pour la même créance, constitue l'abus manifeste d'un droit lorsqu'un tel procédé permet de bloquer des avoirs pour un montant notablement supérieur à celui nécessaire à satisfaire le créancier séquestrant en capital, intérêts et frais (ATF 120 III 49 consid. 5a).

Le moyen tiré de l'étendue du séquestre notablement supérieure à la créance à garantir doit être invoqué par la voie de la plainte, car il concerne l'exécution du séquestre et non son principe (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_947/2012 du 14 mai 2013 consid. 4.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, au moment de requérir le séquestre, la poursuivante ignorait le montant des avoirs détenus par les tiers détenteurs considérés. Il en est de même de l'Office, qui a exécuté le séquestre auprès d'une banque à Genève, sans connaître l'étendue des éventuels avoirs de la poursuivie auprès de cet établissement, voire auprès des deux autres établissements sis à Zurich et à H\_\_\_\_\_.

Dans la plainte, la poursuivie a soutenu que l'exécution du séquestre à H\_\_\_\_\_ aurait permis de couvrir (intégralement) les prétentions de l'intimée, ce qui devait conduire à annuler le séquestre exécuté à Genève.

Or, il résulte du procès-verbal de séquestre établi par l'Office des poursuites de H\_\_\_\_\_ que le séquestre n'a en réalité pas porté, ce que la plaignante a fini par admettre dans sa réplique.

Pour ce qui est du séquestre à Zurich, la plaignante n'a pas produit le procès-verbal de séquestre (Arresturkunde : art. 276 LP) établi par cet Office. Elle se limite à se référer aux courriers que la E\_\_\_\_\_ & CIE SA lui a envoyés le 23 mai 2019, desquels il n'est toutefois pas possible de déduire que le séquestre aurait porté - trois fois - à hauteur de 385'000 fr. En effet, la banque s'est limitée à informer la plaignante du fait qu'elle était obligée de bloquer, pour chacun de ses

- 6/7 -

A/3280/2019-CS trois comptes, jusqu'à concurrence d'un montant de 385'000 fr., "up to an amount of 385'000 fr.", conformément à l'avis de séquestre, ce qui ne signifie pas encore que la plaignante détient cette somme auprès de cette banque (voire trois fois cette somme). Du reste, selon la décision de l'autorité de surveillance zurichoise du 16 janvier 2020, l'Office des poursuites de Zurich a estimé à 1 fr. les avoirs de la plaignante auprès de E\_\_\_\_\_ & CIE SA, compte tenu du refus de la banque de renseigner (cf. ATF 125 III 391).

Aussi, il ne résulte pas du dossier que l'exécution du séquestre à Genève a conduit à bloquer des sommes notablement supérieures aux prétentions que l'intimée fait valoir.

Mal fondée, la plainte doit être rejetée.

## **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a OELP). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

A/3280/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 9 septembre 2019 par A\_\_\_\_\_ à l'encontre du procès-verbal de séquestre n° 3\_\_\_\_\_. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY- PISCETTA, greffière.

La présidente :

La greffière :

Verena PEDRAZZINI RIZZI Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.